V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11170 – VERITAS / EIM / PATIENT SQUARE / SYNEOS HEALTH)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 268/05)

1. Le 20 juillet 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Veritas Capital Fund Management, L.L.C («Veritas», États-Unis), contrôlée par Veritas Manager Holdings,

— Elliott Investment Management L.P. («EIM», États-Unis),

— Patient Square Capital L.P. («Patient Square», États-Unis),

— Syneos Health, Inc. («Syneos Health», États-Unis).

Veritas, EIM et Patient Square acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Syneos Health.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Veritas: société de capital-investissement qui investit dans des entreprises fournissant des produits, des logiciels et des services essentiels, en particulier des solutions technologiques et fondées sur les technologies, à des clients publics et commerciaux du monde entier,

— EIM: société de gestion d'investissements dont les stratégies commerciales sont axées sur le capital-investissement et le crédit privé, les titres en difficulté, les créances non sinistrées, la couverture/l'arbitrage, les titres liés à l'immobilier, la négociation de matières premières et la protection contre la volatilité du portefeuille,

— Patient Square: société d'investissement spécialisée dans les soins de santé,

— Syneos Health: organisation mondiale de recherche contractuelle et de commercialisation externalisée qui fournit des services aux entreprises pharmaceutiques et biotechnologiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11170 – VERITAS / EIM / PATIENT SQUARE / SYNEOS HEALTH

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.